

VD_FINDINFO HC / 2012 / 114 vom 19. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___114

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 114 du 19 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 114 del 19 gennaio 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, RELATIONS PERSONNELLES, VISITE, LIMITATION{EN GÉNÉRAL} | 273 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. b CPC; Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 19 ad art. 308 CPC, p. 1244). Les mesures provisionnelles étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, l'appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

L'appelant fait valoir qu'il n'a pu exercer son droit de visite que de manière sporadique jusqu'à présent en raison des tensions avec l'intimée, de l'insalubrité de son ancien appartement et du fait qu'il n'avait pas de véhicule. Il soutient qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir refusé de se soumettre à l'expertise du SPJ, dès lors que celle-ci avait été requise par l'intimée et que celle-ci a porté contre lui de fausses accusations et a eu un comportement trouble. Il soutient en conséquence que les restrictions du droit de visite imposées par l'ordonnance attaquée sont disproportionnées. a/aa) Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre des mesures provisionnelles, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC, par renvoi des art. 176 al. 3 CC et 276 al. 1 CPC). L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la

personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). bb) Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d) Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 précité; Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait

ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF in FamPra.ch 2008 p. 173). b) Se référant au rapport d'évaluation du SPJ du 4 mai 2010, à l'interrogatoire de l'appelant à l'audience d'appel de mesures protectrices du 24 août 2010 et à l'audience du 7 juin 2011, le premier juge a relevé que l'appelant persistait à ne pas voir ses enfants sous prétexte qu'il ne supportait pas l'idée de les rencontrer dans un lieu surveillé et avait de plus refusé de prendre part activement à l'évaluation menée par le SPJ, lequel n'avait pu dès lors observer les liens qu'il avait avec ses enfants. Son attitude avait eu pour conséquence de rompre tout lien personnel avec ses enfants. Au vu du jeune âge des enfants, il apparaissait dès lors nécessaire que la reprise de contact se fasse en douceur, dans de bonnes conditions et de manière régulière. Dans la mesure où D.E. _____ ne connaissait presque pas son père, il était inopportun d'accorder immédiatement un droit de visite usuel à ce dernier. S'agissant de C.E. _____, il était important qu'elle puisse avoir une certaine sécurité et régularité dans l'exercice de son droit de visite par son père, afin d'éviter de créer chez elle de vaines attentes. Ces considérations sont adéquates et peuvent être confirmées. Il importe peu que l'appelant dispose actuellement d'un logement et d'une voiture permettant d'aller chercher les enfants. L'instauration, respectivement la réinstauration de relations personnelles entre l'appelant et ses enfants, qui n'ont plus vu leur père depuis presque deux ans, ne peut se faire, dans l'intérêt de ces derniers, que de manière progressive et dans un cadre sécurisé, ce qui est d'autant plus important vu leur jeune âge. Il y a lieu de relever à cet égard que les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale des 27 mai 2009 et 22 juin 2010 ont autorisé l'intimée à vivre séparée de l'appelant et que le droit de visite prévu à l'art. 273 CC ne vise que la relation entre le parent qui n'a pas la garde et l'enfant. L'appelant ne pouvait donc exiger de l'intimée qu'elle soit présente lors de l'exercice de son droit de visite. Comme l'a souligné le premier juge, le droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre pourrait n'être que transitoire et mis en place le temps nécessaire pour l'appelant de démontrer qu'il est capable d'exercer son droit de visite régulièrement et pour les enfants de se familiariser à la présence de leur père. On doit dès lors réitérer l'injonction faite par le premier juge à l'appelant de respecter le cadre qui lui est fixé pour l'exercice de son droit de visite et de comprendre qu'il s'agit d'une mesure temporaire qui va dans le sens de l'intérêt de ses enfants, ce qui permettra l'élargissement progressif de ce droit. L'appel doit ainsi être rejeté.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5), sont, vu le rejet de l'appel, mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant A.E. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 23 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.E. _____, ■ Me Françoise Trümper-Waridel (pour B.E. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du

17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.